Ce qu'il faut savoir en matière de réglementation.

Nota : En complément à l'information du 08 octobre 2024 portant sur la réglementation concernant les armes de catégorie C, avec l'aimable participation de nos correspondants régionaux. (ref :PREF 69)

Info d'ordre général : Les armes neutralisées sont classées en C9°. Cela signifie qu'elles ne sont pas en état de fonctionnement.

A propos des pistolets d'alarme

Depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2024 du décret 2024-615 du 27 juin 2024, **les pistolets d'alarme** sont classés en C12° (à moins qu'ils soient neutralisés et dans ce cas, ils seront classés en C9°).
Et sauf erreur de ma part, les pistolets d'alarme est un terme générique qui désignent notamment les pistolets qui tirent des balles à blanc donc ces derniers sont classés en C12°.

Par ailleurs, l'obligation de déclaration de ces armes n'est pas rétroactive.
Seuls les particuliers souhaitant acquérir ou entrant en possession (héritage ou découverte) de ces armes à partir du 1er juillet 2024 doivent créer un compte SIA afin que la déclaration puisse être effectuée.
S'agissant des personnes morales, leur profil n'est pas encore ouvert sur le SIA. Donc lors de l'acquisition de l'arme auprès d'un armurier, le professionnel lui attribuera un numéro SIA pour enregistrer l'arme sur le râtelier de la personne morale et générera une déclaration "papier" qu'il transmettra avec les pièces justificatives à la préfecture.

A propos du transport d'arme

S'agissant du **transport d'arme**, il est nécessaire d'avoir un titre en cours de validité pour ce faire (autorisation, licence de tir, permis de chasse, carte de collectionneur) ou de pouvoir l'expliquer légitimement (formation pour les policiers municipaux, transport d'armes par des professionnels, etc.).
Je rappelle que si l'acquisition d'arme de catégorie D est libre, tel n'est pas le cas pour le transport d'arme.
Ainsi, une personne non détentrice du certificat de capacité au mordant ne peut pas transporter d'armes sauf à justifier de sa qualité d'intervenant ou de formateur dans une session spécifique nécessitant le transport d'armes.

A propos du costume

Enfin, pour le costume de mordant, je n'ai pas trouvé de texte réglementant le port ou le transport de ce costume. Par contre, l'activité de dressage et d'accueil de chiens doit-être déclarée en préfecture.
Par conséquent, un bénévole ou salarié d'une association de dressage connue par l'Administration a la possibilité de présenter une attestation de l'association l'autorisant à transport du matériel pour le dressage au mordant des animaux. Enfin, pour le costume de mordant, je n'ai pas trouvé de texte réglementant le port ou le transport de ce costume. Par contre, l'activité de dressage et d'accueil de chiens doit-être déclarée en préfecture.
Par conséquent, un bénévole ou salarié d'une association de dressage connue par l'Administration a la possibilité de présenter une attestation de l'association l'autorisant à transport du matériel pour le dressage au mordant des animaux.